



Arrêt

n° 160 801 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13 sexies), pris et notifiés le 18 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, âgé de onze ans à l'époque, est arrivé en Belgique avec sa famille le 1^{er} mai 2000.

1.3. Ses parents ont introduit une demande d'asile en date du 2 mai 2000 qui a abouti à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 24 avril 2004 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a fait l'objet d'un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés n'ayant pas permis aux requérants d'obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.4. Le 13 avril 2005, ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Le motif principal de cette demande était la longue procédure d'asile, ainsi que l'intégration qui résultait selon eux de leur long séjour en Belgique qui en était la conséquence. A la suite de cette demande, une décision a été prise par la partie défenderesse le 5 janvier 2006 autorisant l'ensemble des membres de la famille au séjour illimité sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 février 2012, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude à l'identité utilisée par ses parents. Cette décision lui est notifiée le 21 février 2012.

1.6. Le 22 mars 2012, le requérant introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire du 9 février 2012.

1.7. Le 18 janvier 2016, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, notifiée le 18 janvier 2016, constitue le premier acte attaqué.

1.8. Le 18 janvier 2016, le requérant se voit décerner une décision d'interdiction d'entrée pendant quatre ans. Cette décision, notifiée le 18 janvier 2016, constitue le second acte attaqué.

1.9. Le 26 janvier 2016, par un arrêt n° 160 796, le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire du 9 février 2012.

1.10. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. L'examen du recours.

Le Conseil observe que les actes querellés sont fondés sur le constat qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant le 9 février 2012.

Or, le 26 janvier 2016, par un arrêt n° 160 796, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire du 9 février 2012.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de suspendre les décisions attaquées par le présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13 *sexies*), datés du 18 janvier 2016, est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ANTOINE